



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Romans-sur-Isère (26)**

Avis n° 2022-ARA-AU-1181

Avis délibéré le 27 septembre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 27 septembre 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Romans-sur-Isère (26).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 8 juillet 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 18 juillet 2022 et a produit une contribution le 26 août 2022.

A en outre été consultée, la direction départementale des territoires du département de la Drôme qui a produit une contribution le 30 août 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale de la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) élaboré par la commune de Romans-sur-Isère située dans le département de la Drôme. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du PLU.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale, pour le projet de révision du PLU de Romans-sur-Isère, sont :

- la consommation d'espace en particulier sur le secteur Allobroges-Chasses ;
- la biodiversité et les milieux naturels terrestres et aquatiques;
- la ressource en eau notamment sur les aspects qualitatifs et quantitatifs;
- les risques ;
- le cadre de vie : mobilité, nuisances sonores et qualité de l'air.
- le changement climatique d'un point de vue atténuation (émission des gaz à effet de serre GES) et adaptation (îlot de chaleur urbain)

Au regard de la consommation d'espace envisagée et de l'absence d'éléments témoignant de la bonne cohérence du projet de révision de PLU avec le Scot du Grand Rovaltain, la bonne prise en compte du principe de gestion économe de l'espace n'apparaît pas assurée au travers des dispositions du projet.

En ce qui concerne la préservation du milieu naturel, l'Autorité environnementale relève l'absence d'inventaires naturalistes sur les secteurs voués à être urbanisés qui auraient permis de clarifier la présence ou non d'espèces protégées. Elle demande donc de revoir en conséquence les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement.

Le développement urbain (1 400 habitants supplémentaires) envisagé va induire des besoins supplémentaires en eau potable à l'horizon du PLU. Alors que la ressource en eau est fragile, le dossier ne présente pas les garanties suffisantes à ce stade permettant la mise en œuvre du projet de PLU.

Des besoins supplémentaires en matière de traitement des eaux usées sont également à prévoir alors que la capacité de la station de traitement des eaux usées existante est très insuffisante et non conforme depuis 2016. Le calendrier et les mesures prises pour un retour « rapide » à une situation conforme et pour éviter, réduire et compenser toute incidence supplémentaire sur l'environnement ne sont pas précisés.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de prendre des mesures ambitieuses en matière d'économie d'eau et aux autorités compétentes de ne pas permettre le développement de l'urbanisation tant que les questions liées à la ressource en eau potable et à la capacité de traitement des eaux usées n'auront pas été résolues.

En matière d'inondation, les études ayant conduit à la connaissance du risque sont anciennes et mériteraient d'être actualisées au regard du dérèglement climatique et de l'urbanisation récente du secteur. Concernant les risques technologiques, des mesures d'évitement et de réduction du risque auquel pourrait être exposée la nouvelle population doivent être proposées.

L'Autorité environnementale recommande enfin de compléter le dossier pour y inscrire des prescriptions réglementaires en matière d'encouragement des mobilités douces, de réduction des nuisances sonores et d'amélioration de la qualité de l'air.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	8
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	8
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	8
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.4. Incidences du projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	12
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	14
2.6. Méthodes.....	14
2.7. Résumé non technique du rapport environnemental.....	15
3. Prise en compte de l'environnement par le révision générale du plan local d'urbanisme (PLU).....	15
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	15
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	16
3.3. Ressources en eau et milieux aquatiques.....	16
3.4. Risques naturels et technologiques.....	17
3.5. Cadre de vie : mobilité, pollutions et nuisances.....	17

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Romans-sur-Isère (Drôme) est située au nord-est de Valence, en rive droite de l'Isère. À l'interface entre le couloir rhodanien et le sillon alpin, elle compte 33 098 habitants (Insee 2019) sur une superficie de 33,08 km² et fait partie de la communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo (54 communes). La commune est également couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain (trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et 110 communes)¹ : Romans-sur-Isère représente le deuxième pôle d'emplois de la communauté d'agglomération et y est identifié comme un des quatre pôles économiques majeurs pour le développement économique du secteur.

La population de Romans-sur-Isère est quasi-stable : -0,09% par an entre 2008 et 2019 (données Insee). En termes de foncier, la commune a consommé 51ha entre 2011 et 2021 dont 17 ha entre 2013 et 2018 (données [Cerema](#))². Elle compte actuellement un taux de logements vacants de 11,8 % soit 2 168 logements (Insee 2019). Le nombre d'actifs travaillant sur place, dont rend compte l'indicateur de concentration d'emploi, est élevé et quasiment identique entre 2008 et 2019³. Il témoigne du caractère attractif de la commune, puisque la majorité des actifs recensés exercent dans la zone d'emploi de la commune et que de nombreuses personnes viennent travailler à Romans-sur-Isère sans y résider ([donnée Insee](#)). 6 500 personnes vivent et travaillent dans la commune, quand près de 9 700 personnes viennent travailler à Romans-sur-Isère depuis les communes environnantes en parcourant une distance moyenne de 18 km. Le taux de chômage en 2019 est de 18,8 %, stable par rapport à 2013 (19 %) (données Insee).

Le territoire communal est concerné par un site Natura 2000 (Sables de l'Herbasse et des balmes d'Isère), des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II, des monuments historiques (MH), un site patrimonial remarquable (SPR) et des zones de présomption de prescription archéologiques (ZPPA). La commune est traversée par des trames vertes et bleues (dont un corridor écologique surfacique) identifiées au schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020.

Romans-sur-Isère dispose d'un PLU approuvé le 20 octobre 2008 et révisé 8 juillet 2013.⁴ La commune fait partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglomération qui a approuvé un programme local de l'habitat (PLH) le 8 février 2018 et un plan climat air énergie territorial (PCAET) le 4 avril 2019. Romans-sur-Isère dispose aussi d'un plan de déplacement urbain (PDU) porté par le syndicat mixte Valence Romans Déplacements, entité publique qui gère les mobilités

1 approuvé le 25 octobre 2018

2 Les données du portail de l'artificialisation, issues des fichiers fonciers, mesurent la consommation d'espaces du territoire.

3 L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi dans la zone. Il passe de 141 en 2008 à 144,6 en 2019.

4 Entre 2013 et 2022, le PLU a fait l'objet de trois procédures de modification approuvées respectivement en 2016, 2017 et 2021 et de deux procédures de mise à jour du document en 2020 et 2021.

à l'échelle du territoire de Valence et Romans (67 communes) approuvé le 10 février 2016 et d'un règlement local de publicité (RLP) approuvé le 23 septembre 2021.

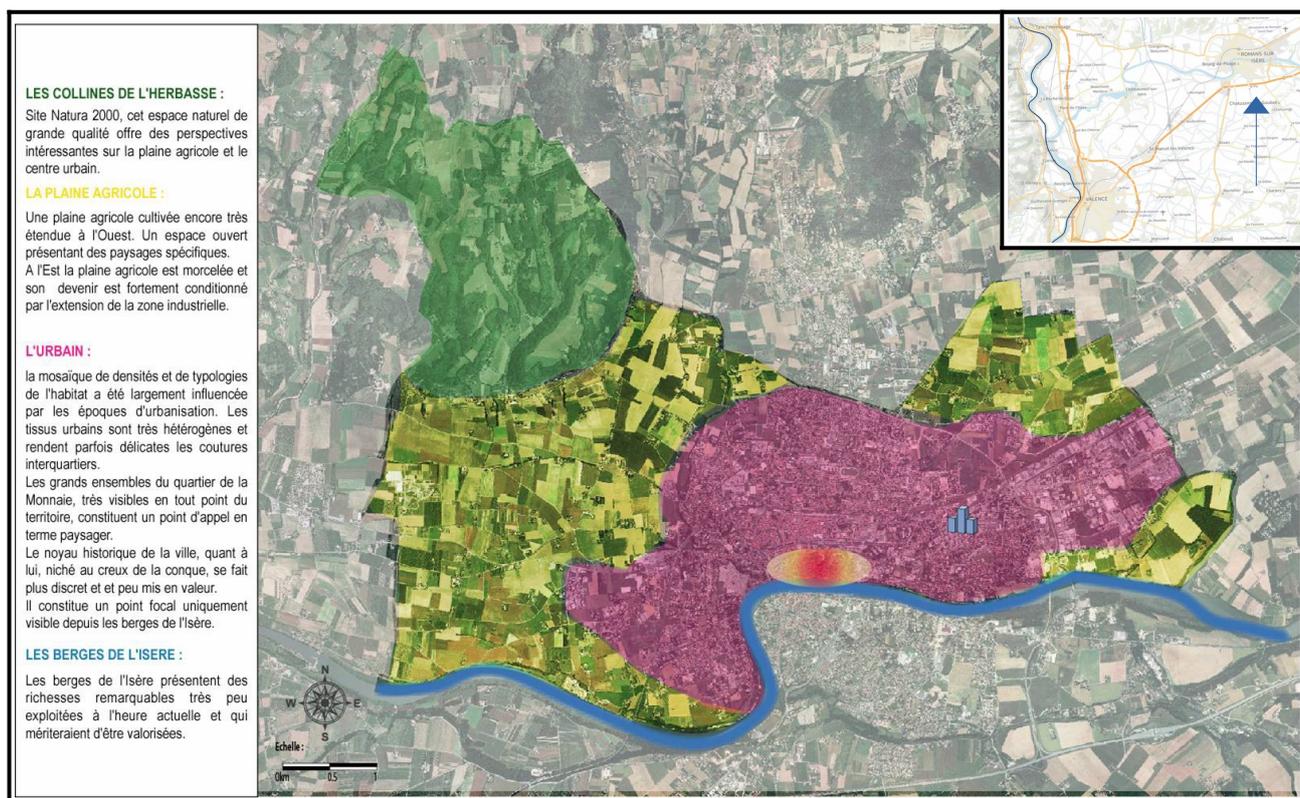


Figure 1: Vue d'ensemble de la commune de Romans-sur-Isère (source : état initial de l'environnement p.75)

1.2. Présentation du projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)

La révision générale du PLU de Romans-sur-Isère a été prescrite le 26 mars 2018. La commune a débattu des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) le 10 mars 2022 autour de quatre axes :

- développer une économie diversifiée en utilisant pleinement le potentiel de Romans-sur-Isère ;
- renforcer l'attractivité résidentielle et répondre aux besoins en logements ;
- garantir un cadre de vie de qualité et le bien-être des habitants, notamment en préservant les qualités environnementales de la commune ;
- assurer une mobilité performante et durable, au service de l'attractivité et de la qualité de vie.

Le projet de révision a été arrêté le 28 juin 2022.

Il s'étend sur une période de 12 ans (à compter de 2022) avec un taux de croissance démographique annuel de +0,35 % pour la période de 2019 à 2034 qui est plus élevé que celui constaté sur la période précédente. Cela correspond à un accueil de 120 habitants par an soit un total d'environ 1 400 habitants supplémentaires à l'horizon du PLU.

Il est envisagé une production de 1 750 logements neufs en 12 ans, soit 145 logements par an et un besoin foncier associé en extension de 16 ha, à laquelle s'ajoute la mobilisation d'au moins 240 logements vacants. La consommation d'espace à destination de logements s'organise autour de

quatre zones : la zone de Daru, la zone des Berges, la zone des Vignards et la zone de Meilleux Nord (zone 2AU⁵ fermée).

En matière de foncier économique, le projet de PLU prévoit la mobilisation de 8,4 ha en extension (zone 2AU fermée) pour une surface totale dédiée à l'activité économique de 21 ha.

Le dossier précise que la consommation d'espace en extension sera d'environ 25 ha par rapport au projet actuel. Pour faciliter la compréhension, les données relatives à la consommation d'espace devraient apparaître plus clairement et les différents chiffres devraient être cohérents entre chaque pièce du dossier.

	PLU avant révision	PLU après révision	Evolution
zone agricole (A)	1 415 ha	1 536,8 ha	+ 121,8 ha
zone naturelle (N)	507,9 ha	498,8 ha	- 9,1 ha
zones urbaine (U) et à urbaniser (AU)	1 354 ha	1 238,6 ha	- 115,4 ha
dont zone U	1 193,7 ha	1 211,2 ha	+ 17,5 ha
dont zone AU	160,3 ha	27,4 ha	- 132,9 ha
TOTAL	3 276,9 ha	3 274,2 ha	- 2,7 ha⁶

Tableau 1 : bilan des surfaces (source : MRAe à partir du détail des éléments portés en page 44 de la pièce « justifications des choix » du rapport de présentation).

Le document indique que 122 ha ont été restitués à la zone agricole par rapport au PLU actuel. Par ailleurs, toutes les zones AU du futur PLU étaient déjà des zones classées AU dans l'actuel PLU.

Dix secteurs stratégiques ont été identifiés en vue d'aménagement et de développement futur. À chacun de ces secteurs est associée une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Il s'agit des secteurs Allobroges, Fiquet, Coutier, Rochegude, Camus, Freinet, Coquillard, Daru, Berges, et Vignards. Par ailleurs, une OAP multi-sites est créée et porte sur quatre secteurs de dents creuses au sein de la zone urbaine. Enfin, le dossier prévoit également trois OAP thématiques portant sur les trames verte et bleue, le vélo et l'aménagement de voiries et le patrimoine autour de dix-sept sites différents.

De nombreux emplacements réservés (ER) sont créés pour permettre l'élargissement de voiries, des liaisons entre des rues, de nouveaux cheminements doux et la création d'un parking. D'autres sont aussi créés pour des équipements publics : école Récollets et Rostand, extension de l'hôpital, extension du plateau sportif du collège Lapassat, couvent des Clarisses.

Par ailleurs, des modifications des dispositions du règlement écrit sont faites pour faciliter la mise en œuvre du PADD, notamment en ce qui concerne le dimensionnement des voiries, les normes de stationnement des véhicules et des vélos, les densités de constructions, les espaces végétalisés dans le tissu urbain, la destination des constructions, l'aspect paysager, la mixité sociale, la prise en compte du risque, la performance énergétique et le développement des énergies renouvelables.

Le projet de révision générale du PLU de Romans-sur-Isère est soumis à évaluation environnementale systématique en application de l'article [R104-8 du code de l'urbanisme](#) (présence du site Natura 2000) et du fait que la procédure ait été engagée en 2018.

⁵ Zone à urbaniser dont l'ouverture à l'urbanisation est différée

⁶ La superficie communale devrait rester inchangée, une mise en cohérence des chiffres est attendue.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace en particulier sur le secteur Allobroges-Chasses;
- la biodiversité et les milieux naturels terrestres et aquatiques;
- la ressource en eau notamment sur les aspects qualitatifs et quantitatifs;
- les risques ;
- le cadre de vie : mobilité, nuisances sonores et qualité de l'air ;
- le changement climatique d'un point de vue atténuation (émission des gaz à effet de serre GES) et adaptation (îlot de chaleur urbain)

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation de la révision générale du PLU de Romans-sur-Isère comprend un document dédié à l'évaluation environnementale du projet de PLU. L'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme sont fournis. Toutefois, ces éléments figurent de manière dispersée dans différentes parties du rapport, le troisième volet intitulé « évaluation environnementale » ne contenant qu'une partie des éléments attendus. Cette présentation des informations relatives à l'évaluation environnementale ne facilite pas son appropriation et sa compréhension par le public.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Ce volet de l'évaluation environnementale est abordé en partie 6 de la pièce 3 « évaluation environnementale » du rapport de présentation.

Le dossier ne fait état que de l'articulation du projet de PLU avec le Scot Grand Rovaltain. Il devrait être complété⁷ par le PDU, le PLH, le PCAET, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage)⁸, le PGRI et les SLGRI, et le Sraddet. Le projet de PLU devrait justifier de sa bonne articulation avec l'ensemble de ces documents.

L'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le Scot devrait être complétée, en particulier concernant la consommation d'espace. En effet, dans son orientation 2.1.1 « optimiser le tissu bâti existant pour limiter l'étalement urbain », le Scot précise que les communes devront mobiliser en priorité le potentiel foncier disponible dans l'enveloppe urbaine. Le projet de PLU ne prévoit de mobiliser que 160 logements vacants sur les 1 900 dont dispose la commune. Par ailleurs, en tant que ville centre, l'objectif de densité moyenne retenu par le Scot dans son orientation 7.1.1 est de 48 logt/ha pour la période 2016-2025 et 52 logt/ha pour 2026-2040. Néanmoins, le projet de PLU ne prévoit qu'une densité de 28 logt/ha pour les secteurs à vocation d'habitat en extension.

7 PDU approuvé le 10/02/2016, PLH approuvé le 08/02/2018, PCAET adopté le 04/04/2019, Sdage Rhône Méditerranée 2022-2027, PGRI 2022-2027, Sraddet approuvé le 10/04/2020

8 Sage « Molasses miocènes du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence » adopté le 06/03/2018 et Sage Bas Dauphiné Plaine de Valence adopté le 03/12/2019

À ce stade, la démonstration de la compatibilité du nouveau PLU avec le Scot n'apparaît pas probante en ce qui concerne les extensions urbaines.

L'Autorité environnementale recommande de justifier de la bonne articulation du projet de PLU avec les documents d'ordre supérieur approuvés après le Scot et de compléter les éléments du dossier concernant l'articulation avec le Scot, en particulier sur le volet densité de logements et consommation d'espace.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Les éléments attendus dans l'état initial de l'environnement sont présentés dans la pièce 2 du rapport de présentation. Des éléments utiles figurent également dans la partie 1 du règlement écrit du PLU, ces informations, et en particulier celles relatives aux risques et nuisances auraient du être placées dans la pièce 2 du rapport de présentation, en vue d'une meilleure compréhension du dossier.

Observations générales

Les thématiques sont abordées sous la forme d'une description pédagogique des exigences réglementaires et du contexte local, illustrée par des cartes, photos, graphiques et tableaux synthétisant les données recueillies dans le cadre d'études spécifiques. À la fin de chaque thématique traitée, une conclusion accompagnée d'une cartographie de synthèse présente le bilan de l'enjeu identifié dans le cadre du projet de révision générale du PLU de Romans-sur-Isère. Cette organisation de l'état actuel de l'environnement est claire mais reste toutefois perfectible. En effet, pour faciliter la lecture et la compréhension, les illustrations devraient être davantage contextualisés⁹. Les cartes devraient également être présentées à différentes échelles pour mieux se repérer en y faisant figurer les zones AU et les emplacements réservés pour permettre de croiser les enjeux identifiés. Un zoom cartographique pour chacune des OAP serait utile. Enfin, certaines données¹⁰ doivent être actualisées.

La méthode employée pour effectuer les mesures du niveau sonore et de la qualité de l'air n'est pas précisée. Il conviendrait d'effectuer des mesures de la qualité de l'air et du bruit à proximité des secteurs allant faire l'objet d'une urbanisation future. Par ailleurs, la méthode de calcul du taux de non-conformité à 97,6 % des paramètres physico-chimiques des prélèvements d'eau potable n'est pas précisée et la mesure est anormalement élevée témoignant notamment de la « vulnérabilité qualitative de la ressource en eau potable (essentiellement d'origine alluviale) induite par des pollutions d'origine agricole », et de la qualité des matériaux constitutifs du réseau (PVC) comme l'indique le dossier.

Les parties consacrées aux enjeux de paysage et de patrimoine sont les deux seules qui ne comprennent pas de synthèse ni de carte des enjeux. Le dossier doit être complété pour être plus conclusif sur ces deux enjeux importants.

Pour la bonne compréhension du public, la partie 1.1 « synthèse et la hiérarchisation des enjeux environnementaux » de la pièce « évaluation environnementale » devait être insérée en conclusion de la pièce « état initial de l'environnement ».

Consommation foncière

⁹ carte du Scot page 46 ou partie polluants p22 par exemple

¹⁰ par exemple, la population du territoire retenue en page 4 de la pièce « évaluation environnementale » est celle de 2015, l'Insee dispose des données 2019.

Cette thématique n'est pas abordée dans la pièce « état initial de l'environnement » mais des informations (capacité de densification, recensement des logements vacants...) figurent dans d'autres pièces comme le diagnostic territorial. Le dossier ne fait pas état de la date à partir de laquelle s'effectuent les divers calculs permettant d'estimer les besoins futurs de logements. Cette information doit figurer dans le dossier. Par ailleurs, la zone UI au nord de la zone d'activité Allobroges-Chasses est considérée comme une dent creuse et représente près de 10 ha. Ce secteur est aujourd'hui nu de toute construction et est situé en extension de la tache urbaine. Sans justification supplémentaire dans le dossier, l'urbanisation de ce secteur doit être considérée comme de l'extension voire intégrée à la zone 2AUi. Dès lors, l'Autorité environnementale considère qu'une surface de l'ordre de 18 ha est prévue en extension pour les besoins économiques, faisant passer le bilan de consommation totale future en extension à près de 36 ha, largement supérieur au 25 ha annoncés.

Risques naturels et technologiques

Sur la commune de Romans-sur-Isère, le risque inondation est lié à la présence de quatre cours d'eau : le Chalon, la Joyeuse, la Savasse et l'Isère.(cf. p.26 et 27 du règlement-partie 1)

L'étude hydraulique de référence ayant permis de déterminer l'aléa et l'emprise des zones inondables de la Savasse a été réalisée en 2012. Celle liée aux débordements du Chalon date de 1992 et permet uniquement de définir l'emprise des zones inondables sans réelle qualification de l'aléa. La connaissance des zones inondables liées à la Joyeuse provient d'une étude hydraulique réalisée en 2014. Pour finir, la connaissance du risque inondation lié à l'Isère tient uniquement de la cartographie du TRI (territoires à risques importants d'inondation) datant de mai 2019. Il est nécessaire d'actualiser ces connaissances au regard de l'urbanisation récente de la commune, et donc de l'évolution des enjeux (biens et personnes) et du contexte global de changement climatique (augmentation de l'intensité et de la fréquence des événements climatiques) afin de garantir une prise en compte adaptée du risque inondation vis-à-vis de la population.

Par ailleurs, en page 56 de l'état initial de l'environnement, il est indiqué que les « établissements Seveso seuil haut présentent un risque relativement faible pour la population compte-tenu de leur localisation à distance des secteurs habités, au sein de la zone industrielle des Bérauds ». Il conviendrait d'étayer davantage l'argumentaire concluant au risque faible pour la population, en particulier vis-à-vis du futur secteur Vignards à vocation d'habitat, situé à proximité immédiate.

Enfin, la carte représentant le risque de rupture de barrage en page 60 est peu lisible, tout comme celle page 61 représentant les sites identifiés dans la base de données Basias¹¹, qui devrait être complétée par la localisation des sites identifiés dans la base de données Basol¹² et des futures zones à urbaniser.

Cadre de vie

Alors que l'évaluation environnementale reconnaît que « La lutte contre la formation d'îlots de chaleur urbains est également une préoccupation pour ce territoire où la densité de bâti est importante et où la trame végétale urbaine est peu présente », la lutte contre les îlots de chaleur urbains est uniquement traitée à travers la végétalisation du milieu urbain sans que ce phénomène n'ait été étudié précisément sur le territoire (prises de température à différents moments de la journée, mise en évidence des points chauds, identification des essences de végétaux adaptés...).

11 L'inscription d'un site dans Basias ne préjuge pas de la présence ou non d'une pollution des sols.

12 Basol est une base de données française qui récolte et conserve la mémoire de plusieurs milliers de « sites et sols pollués (SSP) ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif »

Ressources en eau et traitement des eaux usées

La commune de Romans-sur-Isère est alimentée en eau par trois captages situés sur les alluvions anciennes de la plaine de Valence et terrasses de l'Isère. Cette masse d'eau est vulnérable sur le plan qualitatif en raison des pollutions d'origine agricole mais également sur le plan quantitatif car appartient au sous-bassin versant de la Drôme des Collines, qui est en déséquilibre au regard de la disponibilité de la ressource en eau et des prélèvements qui y sont effectués. Suite aux études menées dans le Sage, la masse d'eau de la molasse du Miocène pourrait être mobilisée à terme, car elle constitue une ressource à fortes potentialités pour les années à venir.

La commune est par ailleurs raccordée à une station d'épuration qui présente une charge entrante très largement supérieure à sa capacité nominale¹³ et un traitement non efficace des effluents. La station est par conséquent non conforme. Un schéma directeur d'assainissement eaux usées et eaux pluviales a été engagé en 2016 pour déterminer les travaux à réaliser pour obtenir la conformité réglementaire (p.15 et 16 du document "état initial de l'environnement").

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'état initial de l'environnement, notamment les données relatives à la consommation foncière passée (et plus spécifiquement au classement de la zone Ui au nord de la zone d'activité Allobrogres-Chasses) et celles relatives aux risques technologiques et d'inondation en tenant compte du changement climatique et de l'urbanisation récente et à venir.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Ce volet de l'évaluation environnementale correspond prioritairement aux parties 2 à 5 de la pièce « évaluation environnementale » du rapport de présentation.

En matière d'exposé des choix retenus, le dossier présente les objectifs généraux qui justifient des orientations du PADD et les choix retenus pour établir les règlements écrit et graphique ainsi que les OAP du PLU. Une dernière partie analyse la mise en œuvre du PLU vis-à-vis de la zone Natura 2000. Ce volet du rapport de présentation s'attache en particulier à démontrer la cohérence entre les différentes pièces du document (PADD et traduction opérationnelle dans le règlement). Le travail réalisé sur les OAP thématiques est à souligner.

Ce développement apparaît toutefois perfectible, au regard notamment de la bonne compréhension du public, sur le thème des énergies renouvelables (photovoltaïque) : le dossier de PLU n'explique pas précisément les choix retenus en matière de développement des énergies renouvelables. De plus les différentes pièces du PLU ne sont pas cohérentes, l'évaluation environnementale précise que « le PLU n'identifie aucun secteur particulier dédié à l'accueil d'unité de production d'énergies renouvelables », le PADD indique que « la production solaire est principalement orientée sur les toitures, les sites artificialisés et les espaces pollués » mais le règlement graphique introduit un sous secteur naturel photovoltaïque (Np) sur environ 2,3 ha autorisant les parcs photovoltaïques.

13 Source : portail de l'assainissement communal : *La station de traitement des eaux usées est en situation de non-conformité (la charge maximale en entrée a été évaluée à 168 331 EH alors que la capacité nominale de la station est de 107 900 EH) et n'atteint pas les performances réglementaires nécessaires sur les paramètres de base que sont la DBO5 ou la DCO et cela depuis 2015/2016.*

L'Autorité environnementale recommande de clarifier les choix en matière de développement des énergies renouvelables.

2.4. Incidences du projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Ce volet de l'évaluation environnementale correspond à la partie 8.2 « analyse des incidences » de la pièce « évaluation environnementale » du rapport de présentation. Cette partie est présentée sous la forme d'un tableau qui expose, pour chaque thématique analysée, les principales incidences et les mesures associées. Cette présentation est judicieuse et facilite la lecture et la compréhension du dossier.

Cette partie reste toutefois perfectible sur les points suivants :

Les incidences :

- les analyses de terrain n'ont pas été accompagnées d'inventaire d'espèces ou d'habitats, ce manque d'information ne permet de caractériser les incidences de l'urbanisation future vis-à-vis du milieu naturel.
- un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal) est identifié sur le château des Balmes, dans le but de permettre le développement touristique et événementiel. Les incidences du projet notamment vis-à-vis de l'augmentation de la fréquentation du site en lien avec la Znieff et la proximité de la zone Natura 2000 doivent être étudiées. Des précisions sur ce projet de Stecal sont attendues.
- une zone Np d'environ 2,3 ha figure au règlement graphique au sud-ouest de la commune. Ce secteur autorise le développement de parcs photovoltaïques sans qu'aucun élément n'ait été apporté permettant de caractériser la nature du sol (artificialisé ou pollué). Par ailleurs, ce secteur Np se situe à proximité immédiate du site patrimonial remarquable (SPR), les incidences paysagères devraient être étudiées. À ce stade, l'Autorité environnementale ne dispose d'aucune information sur les impacts potentiels de ce projet sur l'environnement. Des compléments proportionnés sont attendus.
- le dossier fait état d'une incidence nulle des trois canalisations de gaz qui traversent le territoire au motif qu'aucun nouveau secteur urbanisable n'est concerné. Certaines canalisations se situent tout de même à proximité d'espaces déjà urbanisés et de la zone d'urbanisation future de Meilleux. Les éventuelles incidences sur l'environnement devraient être étudiées à une échelle adaptée.
- de nombreux sites Basias et Basol existent sur le territoire communal, sans que l'analyse des risques ne soit présentée. Les mesures d'évitement et de réduction des incidences de ces sites sont nécessaires dans le PLU, afin d'éviter l'exposition de populations à des polluants présents.
- les trois captages de la commune sont classés prioritaires au titre du Sdage 2022-2027. Cette information n'est pas précisée dans le dossier et doit être prise en compte. Par ailleurs, la zone 2AUB « Meilleux nord » est située dans le périmètre de protection éloignée du captage « les Jabelins », les incidences potentielles sur ce dernier doivent être analysées.
- l'évaluation environnementale doit être complétée pour présenter le bilan carbone du PLU. Il est indiqué que l'accueil d'environ 1 440 habitants induira la production d'environ 17 300 teqCO₂/an. L'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de cultures en sols imperméables représente un total d'émission de 31,67 tCO₂/an et que

celle d'un hectare de prairie représente l'émission de 48,33 tCO₂/an¹⁴. En l'espèce, le projet prévoit une consommation foncière d'environ 36 ha, ce qui pourrait représenter une émission de près de 1 116 tCO₂ par an. L'évaluation environnementale omet de mentionner cette composante du coût carbone du projet de PLU et ne propose pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser cette incidence sur l'environnement.

- secteur Allobroges-Chasses : cette zone à vocation d'activité économique est située au nord-est de la commune. Elle est composée d'une dizaine d'hectares zonés UI qui ne sont pas construits à ce jour, l'urbanisation se poursuivra avec la zone 2AU_i bloquée dans le projet de PLU sur une surface de 8,4 ha. Le PLU devrait être complété pour préciser, dans son règlement ou une OAP, les mesures permettant de garantir la bonne prise en compte des enjeux paysagers (du fait de la topographie du site) et patrimoniaux (secteur situé au sein du site patrimonial remarquable (SPR)).

Les mesures :

- les éléments relatifs à la réduction de la consommation d'espace mériteraient d'être plus clairement détaillés. La surface totale qui sera artificialisée à l'horizon du PLU toute destination confondue devrait figurer et des mesures compensatoires pourraient être anticipées.
- le développement urbain envisagé va engendrer des besoins supplémentaires en eau potable de l'ordre de 157 000 m³ /an à l'horizon du PLU. Il est indiqué que le territoire disposerait des capacités nécessaires, mais que la moitié nord du territoire appartient au territoire de la Drôme des collines concerné par des mesures de réduction des volumes prélevables. Le dossier ne précise pas les mesures envisagées permettant de répondre aux objectifs de réduction fixés par le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) de ce sous-bassin versant.
- le dossier fait état d'un mauvais état écologique des cours d'eau de la Savasse et de la Joyeuse. Le Sdage fixe un objectif de retour à un bon état écologique pour 2027. Aucune mesure n'est prise à ce sujet.
- le projet de PLU induira un besoin de traitement supplémentaire des effluents estimés à 1870 équivalent habitants (EH) or la capacité résiduelle de la station d'épuration est nulle. Il est question d'un schéma directeur des eaux usées en cours d'élaboration en parallèle de la révision du PLU qui prévoit notamment l'agrandissement de la station de sorte qu'elle soit en capacité de traiter les effluents supplémentaires générés. Des éléments de calendrier sont attendus pour garantir l'adéquation entre les besoins futurs, les ressources existantes en eau potable, et les capacités de traitement des eaux usées. Des mesures sont attendues en lien avec la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo compétente en matière d'assainissement collectif.
- les mesures de réduction et d'évitement liées aux risques naturels et technologiques devraient être affichées plus clairement, notamment en ce qui concerne le secteur de l'OAP Figuet dont l'urbanisation est susceptible d'augmenter de manière significative le nombre de personnes exposées au risque inondation.
- des projets d'extension de l'urbanisation (zone 2AU_i et 1AUC2) sont prévus à proximité de la zone UI qui compte plusieurs établissements Seveso seuil haut ainsi que des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les mesures d'évitement et de précaution doivent figurer plus clairement compte tenu de l'augmentation potentielle de population exposées au risque sur le secteur.

14 ORCAE, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, février 2022 (§ 3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption carbone, p.47).

- la densification du secteur « Freinet » en zone UC2 est prévue. Des mesures concrètes de réduction du bruit doivent être proposées en raison de la proximité immédiate de la voie de chemin de fer. La bande paysagère prévue le long de la voie ferrée ne pourra que permettre d'assurer un brise-vue végétal.
- concernant les îlots de chaleur, le dossier ne prévoit aucune mesure spécifique en dehors de la végétalisation du milieu urbain. D'autres moyens pour lutter contre ce phénomène d'îlots de chaleur comme l'utilisation de matériaux ou de revêtement à faible absorption du rayonnement solaire et de couleur claire ou de toitures végétalisées seraient à mobiliser.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les incidences des futurs projets, au regard notamment de la préservation des milieux terrestres et aquatiques, de la ressource en eau et de la prévention des risques et des émissions de GES.

Elle recommande également de compléter les mesures dites « ERC » pour veiller notamment à préserver et améliorer le cadre de vie au sein de la zone urbaine.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU sont présentés dans la partie 7.1 de la pièce « évaluation environnementale » du rapport de présentation. Dix thématiques différentes sont étudiées avec des indicateurs associés. L'origine de la donnée, la fréquence du suivi et l'état zéro y sont précisés. Chacun des principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sur le territoire fait l'objet d'une mesure de suivi. En revanche, ce suivi indique des fréquences de suivi (3, 5 ou 6 ans) qui sont manifestement insuffisantes pour prendre des mesures rectificatives adaptées¹⁵. C'est le cas notamment sur les indicateurs liés à la ressource en eau ou à la gestion des eaux usées, qui constituent des sujets particulièrement sensibles pour la commune. Par ailleurs, l'état zéro doit être complété ou actualisé pour de nombreux indicateurs et faire état des dernières données disponibles. Enfin, l'indicateur concernant les risques naturels et technologiques doit être repris car erroné¹⁶.

L'Autorité environnementale recommande de revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.

2.6. Méthodes

La méthode utilisée pour réaliser l'évaluation environnementale du document est décrite en partie 7.2 de la pièce « évaluation environnementale » du rapport de présentation. Les limites¹⁷ de la démarche sont identifiées, notamment en ce qui concerne l'absence d'inventaire terrain, en fin de partie sont problématiques, car elles pourraient induire le besoin d'actualisation des incidences définies précédemment : un travail complémentaire devrait être effectué pour préciser les incidences de la mise en œuvre du PLU. En effet, l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme ne peut renvoyer à des études écologiques ultérieures : les conditions de faisabilité d'un projet qui motive l'évolution du PLU doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLU, être conclu-

¹⁵ Le 6° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme indique que le dispositif de suivi doit permettre de suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, « à un stade précoce », les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

¹⁶ Il est question d'un PPRI alors que la commune n'est pas couverte par ce document.

¹⁷ p.66 EE : « Au regard de l'importance des surfaces à urbaniser, les analyses de terrain n'ont pas été accompagnées d'inventaire d'espèces ou d'habitats, hormis l'appréciation du caractère humide ou non des secteurs à urbaniser. Ce manque d'information n'a pas permis une analyse approfondie des incidences vis-à-vis des milieux naturels. »

sives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit la réunion des conditions cumulatives requises pour obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur »¹⁸.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser dès ce stade du projet les inventaires naturalistes sur les sites imperméabilisés à l'horizon du PLU, permettant de clarifier la présence ou non d'espèces protégées et de revoir en conséquence les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement.

2.7. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique se trouve en partie 8 de la pièce « évaluation environnementale » du rapport de présentation. Pour une meilleure identification de cet élément, il serait préférable de placer cette partie au début de la pièce « état initial de l'environnement » ou de présenter un document séparé. Les éléments abordés sont très succincts et ne font pas état de l'ensemble des enjeux identifiés ni des choix retenus dans le projet de PLU.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique du rapport environnemental pour tenir de l'ensemble des enjeux identifiés et de prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le projet de révision générale du PLU de Romans-sur-Isère présente une consommation d'espace d'environ 36 ha d'ici 12 ans dans la pièce « évaluation environnementale » alors qu'il est question de 25 ha dans les autres pièces. Ce chiffre doit être clarifié et justifié au regard du besoin, en particulier en ce qui concerne la part dédiée à la zone d'activité. Parmi ces 36 ha, 16 sont à vocation résidentielle et 18 à vocation économique. Le dossier met en avant la restitution, au profit de la zone agricole, d'environ 122 ha de terrains précédemment zonés comme étant à urbaniser. Par ailleurs, la densité de 32 logts/ha retenue en extension est faible par rapport aux 50 logts/ha préconisés par le Scot. Ce choix doit être justifié davantage, car il contribue à l'étalement urbain et induit une perte d'espaces cultivés.

Ainsi, au regard des éléments relevés précédemment, à savoir :

- l'absence de bilan chiffré précis à l'horizon du PLU présentant les besoins futurs basés sur un rythme passé et envisagé ;
- la non comptabilisation des 10 ha au nord de la zone UI des Allobrogres-Chasses comme une extension future portant le bilan réel de surface artificialisée à l'issue du PLU à 36 ha, conduisant à une faible inflexion de la consommation future du PLU au regard du rythme passé ;

18 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la [directive 92/43/CEE](#) du Conseil du 21 mai 1992 modifiée, transposé par l'article [L.411-2](#) du code de l'environnement).

- la densité très faible appliquée dans les zones d'extension future à vocation d'habitat ;
- la sous mobilisation des logements vacants par rapport au nombre dont dispose la commune ;
- l'incohérence des chiffres selon les pièces du dossier ;

la bonne prise en compte du principe de gestion économe de l'espace n'apparaît donc pas au travers des dispositions du projet.

L'Autorité environnementale recommande de préciser comment les choix retenus dans la révision du PLU s'inscrivent dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

3.2. *Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques*

Le PADD prévoit de maintenir les qualités écologiques et le cadre de vie du territoire. Cela passe notamment par la préservation du site Natura 2000 de toute urbanisation et par le maintien d'un corridor entre ce site des Balmes et l'Isère. Plusieurs projets vont porter atteinte à la biodiversité en ayant un impact sur les sols naturels ou agricoles (urbanisation futures, emplacements réservés, photovoltaïque au sol...). Pour autant, les analyses de terrain n'ont pas été accompagnées d'inventaire d'espèces ou d'habitats permettant de mesurer les incidences de ces projets sur l'environnement.

Par ailleurs, le dossier de PLU contient une OAP thématique « trame verte et bleue ». Cette orientation d'aménagement vise à constituer un maillage écologique permettant d'assurer la préservation et le développement de la faune et de la flore, de lutter contre les îlots de chaleur urbain, de limiter l'imperméabilisation des sols et d'améliorer le cadre de vie. L'OAP propose plusieurs exemples d'actions à mettre en œuvre sur le territoire sans les spatialiser au sein des OAP sectorielles ou sous la forme d'emplacement réservé, limitant alors leur portée réglementaire.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les incidences du projet de PLU sur les milieux naturels via la réalisation d'inventaire d'espèces et d'habitats. Elle souligne le travail réalisé dans l'OAP thématique « trame verte et bleue » mais recommande de donner aux actions proposées une portée plus réglementaire.

3.3. *Ressources en eau et milieux aquatiques*

L'évaluation environnementale souligne qu'une partie du territoire communal est concerné par des mesures de réduction des volumes d'eau prélevables. Compte tenu des besoins supplémentaires en eau potable et en capacité de traitement des eaux usées engendrés par les différents projets d'urbanisation future, une attention particulière doit être portée sur l'adéquation entre les besoins engendrés et les ressources disponibles en eau potable ainsi qu'en capacité de traitement des eaux usées.

Dans ce contexte, l'Autorité environnementale appelle l'attention de la commune, de la communauté d'agglomération et des services de l'État sur la nécessité de veiller à la disponibilité de la ressource en eau et à la capacité de traitement des eaux usées avant toute extension de l'urbanisation.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de prendre des mesures ambitieuses en matière d'économie d'eau et aux autorités compétentes de ne pas permettre le développement de l'urbanisation tant que les questions liées à la ressource en eau potable et à la capacité de traitement des eaux usées n'auront pas été résolues.

3.4. Risques naturels et technologiques

La partie 1 du règlement fait état d'une connaissance du risque inondation limitée à des études datant de plusieurs années qui ne tiennent pas compte de l'artificialisation récente et future des sols ni du changement climatique. Compte tenu de la présence des trois rivières susceptibles de connaître des crues subites, une actualisation de cette connaissance est nécessaire pour veiller à la protection adaptée des biens et des personnes.

De plus, les risques liés à la présence des sites Basias et Basol devraient être étudiés avec attention afin d'éviter l'exposition de populations à des polluants présents dans les sols. Enfin, compte tenu de la présence de plusieurs établissements Seveso seuil haut sur le territoire communal, des mesures d'évitement et de réduction du risque auquel peut être exposée la population doivent être proposées.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les études liées au risque d'inondation et d'effectuer une analyse précise des incidences liées à la présence des différents sites Basol et Basias pour renforcer le règlement ou les OAP à ce sujet.

3.5. Cadre de vie : mobilité, pollutions et nuisances

La synthèse des enjeux environnementaux de la pièce « évaluation environnementale » précise que « la présence d'infrastructures de transport importantes sur le territoire induit des problématiques de nuisances sonores et de qualité de l'air ». Les enjeux de mobilité, de pollutions et de nuisances sont donc traités conjointement.

L'urbanisation projetée à l'horizon du PLU induira de nouveaux déplacements. En effet, d'après l'évaluation environnementale du dossier, 890 véhicules supplémentaire par jour pourraient circuler sur les principaux axes, conduisant à une augmentation des nuisances sonores pour les riverains ainsi qu'une dégradation de la qualité de l'air, sans que ces émissions ne soient quantifiées dans le dossier.

Le PADD vise à limiter l'exposition des populations aux nuisances en limitant le trafic automobile en centre-ville, en développant les modes alternatifs et en reportant le trafic sur un projet de rocade et un projet de nouveau franchissement de l'Isère. Ces projets sont mentionnés sans être détaillés dans le dossier à ce stade : des précisions sur leur nature et avancement sont à apporter.

Par ailleurs, l'axe 4 du PADD est exclusivement consacré aux déplacements et vise à assurer une mobilité performante et durable, au service de l'attractivité et de la qualité de vie. Une OAP thématique Vélo et aménagement de voiries est présente dans le dossier et propose différentes actions à mettre à œuvre. Pour autant, ces actions pourraient avoir une portée plus réglementaire en étant retranscrites sur une cartographie à l'échelle communale ainsi qu'au sein des OAP sectorielles, et en faisant l'objet d'emplacements réservés dédiés (pistes et stationnements vélos). La justification de l'articulation du projet de PLU avec le PDU et en particulier avec les actions liées à l'intermodalité, aux transports collectifs, aux modes actifs et au stationnement est attendue.

Concernant les nuisances sonores, des mesures complémentaires pourraient être proposées sur les secteurs exposés en matière d'aménagement urbain, tel que des dispositifs d'atténuation phonique par exemple.

L'Autorité environnementale recommande de traduire dans les outils réglementaires (OAP sectorielle, règlements) la prise en compte des enjeux de développement des mobilités douces, de réduction des nuisances sonores et d'amélioration de la qualité de l'air.